

D O C U M E N T S

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - Fonction publique territoriale (deux questions) - Comités techniques paritaires - Consultation - Moment - Passation d'une délégation de service public (première question) - Communes - Emploi de salariés sous statut privé - Adhésion à un groupement d'employeurs - Possibilité (non) - Cumul d'activités (deuxième question).

(Réponse ministérielle à question écrite n°206 - JO AN du 2 décembre 2002 p. 4640)

QUESTION. – M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire sur l'articulation de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 et la loi Sapin du 29 janvier 1993. L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les comités techniques paritaires doivent être consultés pour les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations. Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 11 mars 1998 « commune de Rognes » que la consultation des comités techniques paritaires, doit intervenir avant que [les organes compétents des collectivités publiques] ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation ». Il souhaiterait savoir à quel moment doit intervenir cette consultation. Celle-ci doit-elle en effet intervenir avant la délibération telle que prévue à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (délibération du principe même de la délégation de service public) ou bien avant la délibération prévue à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (délibération relative au choix du délégataire) ? Il apparaît que la jurisprudence « commune de Rognes » a tranché un litige relatif à une délégation de service public antérieure à la loi Sapin, la délégation datant de 1992 et n'a pas, en ce sens, tranché la question soumise. Il lui demande donc à quel moment doit intervenir la consultation des comités techniques paritaires dans le cadre de la procédure de délégation de service public dès lors que l'interprétation du contrôle de légalité est extrêmement variable d'un département à l'autre. Il semble utile de préciser que si cette consultation doit intervenir avant la délibération relative au principe même du recours à une délégation de service public (article L. 411-1), alors le comité technique paritaire se prononcera avant même le choix de recourir à une telle procédure par le conseil municipal sans avoir d'informations précises quant aux modalités relatives à la délégation de service public envisagée.

RÉPONSE. – Aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives notamment à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations. La consultation ainsi prévue, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents des collectivités publiques, doit intervenir avant que ces dernières ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation (Conseil d'Etat, 11 mars 1998, commune de Rognes). Dans le cadre d'une procédure de délégation de service, il convient de s'interroger sur le moment où, préalablement à la prise de décision sur l'organisation et le fonctionnement du service, la collectivité est à même de définir les conditions de cette réorganisation ainsi que ses incidences en matière de personnel, et donc de soumettre un projet à l'avis du comité technique paritaire. La procédure de délégation de service public fixée par le Code général des collectivités territoriales prévoit d'abord une délibération sur le principe de la délégation (cf. article L. 1411-4). Ensuite, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres, puis à l'examen de ces dernières par une commission. Deux mois au moins après la saisine de cette commission, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation (cf. article L. 1411-7). Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, et dans la mesure où la définition d'un projet de réorganisation d'un service nécessite de savoir quel est le mode de gestion envisagé pour ce service, la consultation du comité technique paritaire peut être postérieure à la délibération de principe sur la délégation de service. En tout état de cause, le comité technique paritaire doit être consulté avant l'intervention de la délibération mentionnée à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

(Réponse ministérielle à question écrite n°962 - JO Sénat du 13 février 2003 p. 544)

QUESTION. – M. François Gerbaud attire l'attention de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur les obstacles juridiques auxquels se heurtent de nombreuses communes désireuses d'employer, en temps partagé, des salariés exerçant parallèlement dans le secteur privé. Il lui cite l'exemple d'une commune de l'Indre qui, à cette fin, avait constitué un groupement d'employeurs avec un exploitant agricole. L'inspection du travail puis le sous-préfet ont successivement refusé d'agrèer la création de ce groupement. Or, dans d'autres départements, le représentant de l'Etat a entériné la constitution de structures mixtes analogues. Le Code du travail étant silencieux sur la question de la mixité juridique des groupements d'employeurs, sur quel type de solution les collectivités locales peuvent-elles se rabattre sans se heurter à l'interdiction faite à des agents publics d'occuper simultanément un emploi privé (art. L. 324-1 du Code du travail) ?

RÉPONSE. – L'honorable parlementaire attire l'attention de monsieur le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur les obstacles rencontrés par des communes souhaitant recruter en temps partagé des salariés également employés dans le secteur privé. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'adhésion à un groupement d'employeurs ne peut résoudre ce problème. En effet, deux obstacles majeurs empêchent l'extension des groupements d'employeurs aux collectivités locales. D'une part, une telle collectivité, en application des règles de comptabilité publique, ne peut être solidairement responsable des dettes d'une personne morale de droit privé. D'autre part, tout adhérent à un groupement d'employeurs doit pouvoir se voir appliquer une convention collective, que ce soit par signature, adhésion ou application volontaire. Or, les collectivités locales ne sont pas, et ne peuvent être, comprises dans le champ d'application de l'article

L. 132-1 du Code du travail. Le dispositif du groupement d'employeurs ne peut donc être utilisé pour permettre aux collectivités locales de recruter en temps partagé des salariés également occupés dans le secteur privé. D'autres solutions devraient prochainement permettre l'embauche directe de salariés en temps partagé par les collectivités locales. Il est, en effet, à noter que la réglementation applicable en matière de cumul d'activités et de rémunérations des agents publics a récemment évolué sur le fondement d'un rapport adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 27 mai 1999. C'est ainsi que le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'article 20 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, institue, pour l'ensemble des agents publics employés pour une durée inférieure au mi-temps, la possibilité de cumuler leur emploi avec une activité privée rémunérée, dans les limites et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application de ce texte est en cours de contreseing. Il précisera les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, employés pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail des agents à temps complet, peuvent exercer, en sus de leur fonction ou emploi public, une activité privée lucrative. Ce décret définira également les modalités selon lesquelles, dans le respect du décret-loi du 29 octobre 1936, ces agents peuvent cumuler leur fonction ou emploi à temps incomplet avec des activités publiques annexes ne constituant pas un emploi public (NDR : il s'agit du décret n° 2003-22 du 6 janv. 2003 ; v. comm. AJDA 2003 p. 60 et P. Teyssier "L'exercice d'activités privées lucratives par les agents à temps non complet" disponible sur www.rajf.org).

Pierre Roger "Le MEDEF ou la recherche d'une nouvelle hégémonie libérale", coll. Études et documents, Centre confédéral d'études économiques et sociales de la CGT.

Cette étude est particulièrement intéressante. Son actualité est évidente. En effet nous avons besoin de mettre en perspective ce qu'a été la stratégie dite de « Refondation sociale du MEDEF », ses éléments de continuité, mais aussi sa dimension nouvelle marquée par la recherche d'une hégémonie idéologique sur toutes les questions d'évolution de notre système social.

Vous pouvez commander cette brochure (102 p.) auprès de l'espace Economique de la CGT, au prix de 3 euros l'unité, soit par téléphone au 01 48 18 84 93, soit par e-mail : eco@cgt.fr

